

QUE M^e Édith Deleury soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de deux ans à compter du 4 juillet 2012;

QU'à titre de présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie, M^e Deleury exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 130 jours par année;

QUE M^e Deleury reçoive des honoraires de 474 \$ par jour de travail établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE M^e Deleury soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 035 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE M^e Deleury soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57962

Gouvernement du Québec

Décret 666-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik

ATTENDU QUE le plan d'action quinquennal du Plan Nord, dévoilé le 9 mai 2011, annonçait la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik (ci-après désigné « Fonds Nunavik ») afin d'appuyer le développement coopératif des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, lancée le 15 novembre 2011, annonçait également la création de ce nouvel outil de financement pour stimuler l'entrepreneuriat collectif;

ATTENDU QUE le Fonds Nunavik sera créé à l'initiative de la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec au moyen d'une entente de partenariat entre cette dernière, le gouvernement du Québec agissant par son mandataire Investissement Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, et que la Caisse d'économie solidaire y sera associée à titre d'intervenante;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et que cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la création du Fonds de développement coopératif du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57963

Gouvernement du Québec

Décret 667-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'exclusion, de 2012 à 2015, de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec,

des ententes de contribution pour financer divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, administrés par l'Agence;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de contribution de l'application de certains articles de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE, sous réserve de la condition mentionnée au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme public et le gouvernement du Canada, agissant par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec et du Programme de développement des collectivités, administrés par l'Agence, soit exclue de l'application des articles 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues à la condition que ces ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente type annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel pourra, dans chaque cas, être complété pour identifier l'organisme, le projet et le montant de la contribution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57964

Gouvernement du Québec

Décret 668-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'autorisation à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches d'acquérir des parts dans Desjardins-Innovatech S.E.C. en contrepartie du transfert de la quasi-totalité de ses actifs

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (la « Société ») est dotée d'un fonds social;